



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat d'Orléans-Tours

Division des Personnels Enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale
DPE/PJ/2024

Orléans, le 14 novembre 2024

Le Recteur
Chancelier des universités

Dossier suivi par :

Laëtitia Fleury
Tél. 02 38 79 41 37
Priscille Jobert
Tél. 02 38 79 41 09
Elodie Médélice
Tél. 02 38 79 41 47
Pascale Morice
Tél. 02 38 79 41 18
ce.dpe@ac-orleans-tours.fr

Division Académique des Moyens
DAM/ 2024
Dossier suivi par :

Gilles Quessard
Tél. 02 38 79 38 64
Cécile Abtouche
Tél. 02 38 79 41 38
dam@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Mesdames les directrices des établissements régionaux
d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les chefs de division ou de
service

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Travail à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2025-2026 et réintégration à temps complet

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L612-1 à L612-11) ;
- Code de l'Education (articles D 911-4 à R 911-6) ;
- Loi n°2003-775, du 21 août 2003, portant réforme des retraites ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°82-624, du 20 juillet 1982, modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072, du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2014-940, du 20 août 2014, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel ;
- Décret 2023-753 du 10 août 2023 introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) les articles D.37-1 à D.37-3 ;
- Note d'information du pôle retraites du Rectorat d'Orléans-Tours sur la retraite progressive des fonctionnaires titulaires en date du 7 novembre 2023.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et le calendrier relatif à la prise en compte des demandes au titre de l'année scolaire 2025-2026.

1. LE CADRE GENERAL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Ces périodes sont renouvelables, pour la même durée et pour la même quotité horaire, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1^{er} septembre.

La demande d'exercer à temps partiel est accordée de plein droit aux agents dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- Aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ou du travail.

L'agent opte pour une quotité de travail entre 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

En dehors de ces situations, la demande d'exercer à temps partiel est soumise à autorisation sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. La modalité de temps choisie et la périodicité sont négociées entre l'agent et le chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

L'agent opte pour une quotité de travail entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

NB : Le temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise peut être accordé pour une année (3 années maximum) et donner lieu à un renouvellement pour une dernière année. La commission de déontologie peut être saisie. Il n'y a pas de tacite reconduction.

2. LES BENEFICIAIRES

Ces dispositions s'adressent aux personnels suivants :

- personnels à temps complet en 2024-2025 formulant une demande de temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive pour la rentrée 2025,
- personnels à temps complet en 2024-2025 formulant une demande de temps partiel pour la rentrée 2025-2026,
- personnels bénéficiant d'une tacite reconduction et souhaitant modifier la quotité du temps partiel,
- personnels ayant obtenu un temps partiel en 2024-2025 dans le courant de l'année scolaire (ex : temps partiel de droit suite à un congé maternité),
- personnels placés en temps partiel et ayant obtenu un temps partiel thérapeutique en 2024-2025 dans le courant de l'année scolaire,
- personnels dont la tacite reconduction pour 3 années scolaires arrive à son terme au 31 août 2025 (temps partiel obtenu pour 2022-2023),
- personnels souhaitant une reprise à temps complet à la rentrée 2025.

3. CAS PARTICULIERS

▪ La spécificité du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans qui est accordé à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'un congé parental et cesse automatiquement la veille du troisième anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption à l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant, entraîne un traitement exclusif de ces situations. On distingue deux possibilités :

- si le temps partiel débute au 1^{er} septembre : la tacite reconduction débute à la rentrée scolaire et se termine la veille des 3 ans de l'enfant. Si la tacite reconduction se termine en cours d'année scolaire et si l'agent souhaite continuer d'exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, il convient de solliciter un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- si le temps partiel débute après le 1^{er} septembre : les intéressés devront formuler une nouvelle demande pour la rentrée scolaire suivante.

Dans tous les cas, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

▪ Personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2024-2025 :

Les personnels devront renouveler leur demande auprès de leur chef d'établissement ou de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dès qu'ils prendront connaissance de leur affectation.

▪ Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour les personnels actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisagent de renouveler leur demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2025, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue de leur congé et de solliciter en attendant, leur réintégration à temps complet.

▪ Personnels sollicitant un temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive :

Se rapprocher du pôle retraites du rectorat pour obtenir des renseignements (référence : Note d'information du pôle retraites du Rectorat d'Orléans Tours sur la retraite progressive des fonctionnaires titulaires en date du 7 novembre 2023)

▪ Cumul d'un temps partiel et d'une décharge de service autre que statutaire :

La demande de travail à temps partiel est incompatible avec une décharge de service à l'exception de celle prévue pour exercer des fonctions syndicales (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

▪ Crédit d'heures :

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Cette procédure ne relève pas directement de la campagne annuelle des temps partiels et fera l'objet d'un envoi d'un formulaire dédié au recueil de ces demandes.

▪ Le temps partiel thérapeutique ne relève pas directement de cette circulaire mais il convient de rappeler qu'il annule la modalité d'exercice à temps partiel de l'intéressé pour l'année scolaire. L'agent concerné doit donc de rapprocher des services de la DPE à la fin de son temps partiel thérapeutique pour envisager sa reprise à temps partiel ou à temps complet.

4. MODALITES PRATIQUES ET CALENDRIER

La notice technique annexée à la circulaire liste les différentes situations et permet aux établissements de les analyser et de les traiter.

D'une manière générale, les demandes de temps partiel de droit font uniquement l'objet du renseignement et de la transmission de l'annexe I, alors que les nouvelles demandes et les demandes modificatives de travail à temps partiel sur autorisation doivent être saisies dans GI/GC et doublées de l'annexe I.

Les demandes présentées par les personnels exerçant dans deux établissements sont saisies dans GI/GC par le chef d'établissement de l'affectation principale. Ce dernier porte son avis sur l'annexe I et transmet une copie de cette demande au chef de l'établissement secondaire.

Les demandes formulées par les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » exerçant dans le premier degré se feront uniquement à l'aide de la notice papier auprès de leur inspecteur de circonscription.

Les demandes de temps partiel des personnels qui souhaitent participer au mouvement inter ou intra-académique ne seront examinées qu'à l'issue des résultats des mutations. Les personnels ayant obtenu leur mutation devront formuler une nouvelle demande auprès de leur nouvel établissement d'affectation, dès la parution du résultat du mouvement.

La saisie en établissement fera l'objet d'une campagne unique qui sera ouverte du 19 au 29 novembre 2024 soir.

Vous avez la possibilité pendant la campagne de consulter ou d'éditer, à tout moment, un état récapitulatif des demandes saisies.

Je vous remercie vivement de veiller à clôturer les campagnes relatives à votre établissement dans GI/GC, même si aucune demande de temps partiel n'est à saisir. Je vous rappelle qu'après la clôture des campagnes, vous ne pourrez plus créer ou mettre à jour les demandes.

Le respect de ce calendrier contraint permettra d'ouvrir la campagne de répartition des moyens dès la rentrée de janvier dans les meilleures conditions avec la prise en compte des temps partiels.

- **Transmission des formulaires de demandes complétées par les intéressés pour le 3 décembre 2024 :**
 - **A la direction des services départementaux de l'Education nationale :** gestionnaires des moyens (pour les collèges),
 - **Au rectorat :**
 - dam18@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP du Cher
 - dam28@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA de l'Eure et Loir
 - dam36@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA de l'Indre
 - dam37@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP de l'Indre et Loire
 - dam41@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP du Loir et Cher
 - dam45@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA du Loiret
 - **Au rectorat :**
 - dam1@ac-orleans-tours.fr pour les CPE, DDFPT, professeurs documentalistes et psychologues de l'éducation nationale

- **Validation par les divisions des directions des services départementaux de l'Education nationale et rectorat : du 3 au 13 décembre 2024**
- **Saisie par les gestionnaires de la DPE du 16 décembre 2024 au 7 janvier 2025**

La circulaire et les imprimés sont disponibles sur le portail intranet académique (PIA) et font l'objet d'une diffusion auprès des agents sur I-Prof.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe de l'académie
Directrice des ressources humaines



Anne DUPUY

Liste des annexes :

- imprimé de demande de travail à temps partiel, annexe I ;
- imprimé de demande de réintégration à temps complet, annexe II ;
- réglementation de la surcotisation annexe III ;
- imprimé de demande de surcotisation, annexe III bis ;
- notice technique, annexe IV.